



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/45/L.55
26 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 79 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Bolivie* : projet de résolution

Renforcement des organisations internationales dans le
domaine du commerce multilatéral

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire 1/,

Ayant à l'esprit l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et son Protocole portant application provisoire de l'Accord, en date du 30 octobre 1947, la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, relative à la création de la CNUCED, en particulier ses paragraphes 30 et 31, et les autres accords multilatéraux pertinents,

Notant les propositions d'ordre institutionnel concernant le renforcement des organisations multilatérales dans le domaine du commerce international faites dans le contexte des résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77.

1/ Résolution S-18/3, annexe.

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable qui devrait permettre d'améliorer considérablement les possibilités ouvertes aux pays en développement en matière de commerce et de développement,

Soulignant en outre que le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce international doit reposer sur le principe de l'universalité,

Tenant compte de la résolution 1990/57 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral,

1. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de traiter de la nécessité de créer une organisation générale du commerce international ainsi que des méthodes et des modalités pour le faire, en tenant compte des articles 55 à 59, 62 et 63 de la Charte des Nations Unies et de toutes les propositions pertinentes;

2. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de solliciter les vues de tous les gouvernements ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations et programmes du système des Nations Unies sur cette question;

3. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre son rapport à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et invite la Conférence à communiquer ses vues et ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.
